

DIX-SEPTIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire JURADO

(No 6. Allégations de collusion et divulgation de renseignements confidentiels)

Jugement No 99

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail, formée par le sieur Jurado, Cesareo, le 20 juillet 1965, et tendant : 1) à la récusation des Juges Letourneur, Grisel et Armbruster; 2) à la condamnation de l'Organisation à diverses indemnités pour divulgation de renseignements confidentiels et collusion avec l'avocat de la dame Jurado; 3) à la condamnation de l'Organisation à diverses indemnités pour refus de levée d'immunité de juridiction du sieur Jurado aux fins de poursuites civiles pour violation de secret médical contre un expert-psychiatre commis par l'Organisation; et 4) à l'octroi de diverses indemnités pour études et rédaction de la requête, et frais de copie;

Vu la réponse du Bureau international du Travail du 20 septembre 1965, la réplique du requérant du 18 décembre 1965, et les observations de l'Organisation sur cette réplique, en date du 15 mars 1966, les documents supplémentaires produits par le requérant le 12 avril 1966, et les observations de l'Organisation concernant lesdits documents, datées du 25 mai 1966, ainsi que le mémoire du requérant sur faits nouveaux, du 22 juin 1966, et les observations de l'Organisation sur ledit mémoire, en date du 29 juin 1966;

Vu le mémoire sur incident du 14 mars 1966, lequel, visant des mesures prises d'office par le Tribunal, n'appelait pas de réponse de l'Administration;

Vu les articles II et VI du Statut du Tribunal;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale et l'audition de témoins et d'experts sollicitées par le requérant n'ayant pas été admises;

CONSIDERE :

Sur la demande de récusation :

1. Ni le fait que deux des juges ayant siégé dans l'affaire introduite par le sieur Jurado devant le Tribunal administratif et ayant donné lieu au jugement No 70 rendu par cette juridiction le 11 septembre 1964, soient appelés à siéger dans la nouvelle instance engagée par le même requérant, ni le fait que l'un de ces juges soit de nationalité suisse ou siège à la Cour suprême de ce pays, ne peuvent être regardés par eux-mêmes comme constituant pour ces magistrats un motif valable de récusation. Au surplus, le Juge Armbruster n'étant pas appelé à siéger dans la présente instance, la demande de récusation est sans objet en ce qui le concerne.

Sur les conclusions de la requête :

2. Les conclusions de la requête ainsi que celles présentées dans le mémoire "sur incident", dans la mesure où elles ne sont pas totalement étrangères à la décision attaquée, sont manifestement dépourvues de tout fondement, ou s'appuient sur des moyens déjà rejetés par le Tribunal dans ses jugements Nos 70 et 83.

Ainsi la présente requête doit être rejetée comme abusive.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête susvisée du sieur Jurado est rejetée.

Ainsi jugé et prononcé à Genève, en audience publique, le 9 mai 1967, par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas

des présentes, ainsi que nous, Lemoine, Greffier du Tribunal.

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Jacques Lemoine

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.